

RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS « Z »

RÉGIME D'ASSURANCE VIE « D »

VOTRE ASSURANCE MÉDICAMENTS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 2023

En vertu de la Loi sur l'assurance médicaments, toute personne qui réside au Québec doit obligatoirement détenir une couverture d'assurance médicaments. La carte MÉDIC Construction que vous venez de recevoir confirme que vous êtes couvert par le régime d'assurance médicaments de l'industrie de la construction du Québec conformément à la loi, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

LA DÉCLARATION DE VOS PERSONNES À CHARGE, C'EST IMPORTANT !

Votre conjoint et vos enfants à charge sont couverts par MÉDIC Construction. Vous devez les enregistrer auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour obtenir le

remboursement des dépenses admissibles faites à leur nom. Il est également important d'informer la CCQ de tout changement au statut de vos personnes à charge (exemple : lorsqu'une personne cesse d'être votre conjoint). Vous pouvez compléter votre dossier en utilisant MÉDIC en ligne à sel.ccq.org ou vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ pour obtenir

les formulaires requis. Ceux-ci sont aussi disponibles sur notre site Web ccq.org.

VOS PROTECTIONS

Vous trouverez ci-dessous les renseignements concernant vos protections d'assurance pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

ASSURANCE MÉDICAMENTS

Médicaments autorisés (substitution générique obligatoire/biosimilaire)

Si vous choisissez de prendre un médicament original sans que cela soit médicalement requis, la différence entre le prix du médicament original et celui du médicament générique au prix le plus bas sera exclue du plafond annuel et sera entièrement à vos frais.

Si un médicament biologique vous est prescrit et qu'il existe un médicament biosimilaire correspondant, seule la version biosimilaire sera couverte par MÉDIC Construction, sauf exceptions.

franchise par période d'assurance 50 \$ / famille

remboursement à 70 %

remboursement possible jusqu'à 100 % lorsqu'est atteint le plafond annuel de 850 \$ / famille

ASSURANCE VIE ET MUTILATION ACCIDENTELLE

Au décès du salarié

avec personnes à charge 10 000 \$

sans personne à charge 5 000 \$

décès accidentel (montant additionnel) 5 000 \$

Prestation maximale pour mutilation accidentelle complète et définitive (salarié seulement) 5 000 \$⁽¹⁾

Au décès du conjoint

5 000 \$

Au décès d'un enfant à charge

5 000 \$

(1) Selon la perte subie, le montant payable varie entre 0 \$ et le maximum indiqué (perte des deux mains, de la vue, etc.).

Une réclamation d'assurance doit être effectuée au plus tard un an après l'événement y donnant droit sinon elle sera refusée. Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [chap. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues dans le présent document. Le *Règlement* est accessible sur le site Web de la CCQ, sous la rubrique « MÉDIC Construction ».

Les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction du Québec déterminent le règlement encadrant les avantages sociaux.

Associations et corporations



Syndicats

